

MONITEUR CONGOLAIS

DEUXIEME PARTIE

Bulletin des actes de sociétés, d'associations et des protêts.
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

**Ordonnance n° 69-147 du 1er août 1969
relative à l'organisation et au fonc-
tionnement du Gouvernement.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment les articles 20,
24, 27, 29, 31 et 47;

Vu l'ordonnance n° 69-070 du 5 mars 1969 fi-
xant la structure et le règlement d'ordre intérieur
du Gouvernement, modifiée par l'ordonnance n°
69-099 du 8 mai 1969;

Ordonne :

SECTION I.

Le Président de la République

Article 1er.

Le Président de la République, conformément
à la Constitution, exerce le pouvoir exécutif, dé-
termine et conduit la politique intérieure et ex-
térieure de la République, réglemente les matiè-
res qui ne sont pas du domaine de la loi.

Il est aidé, dans l'exercice de ses attributions,
par le Gouvernement, dont il dirige et contrôle
l'action, et par un Bureau dont l'organisation
est fixée par une ordonnance particulière.

SECTION II.

Les Membres du Gouvernement.

Article 2.

Le Gouvernement est composé de ministres,
dont un ministre délégué à la présidence de la
République, et de vice-ministres.

Les ministres auxquels le titre de ministre d'E-
tat a été conféré par leur acte de nomination ont
préséance sur les autres ministres.

Article 3.

Les ministres sont en principe chargés de la
direction d'un département ministériel.

Le ministre délégué à la présidence de la Ré-
publique a, sous l'autorité du Président de la
République, la direction supérieure et la haute
surveillance de tous les services formant le Bu-
reau du Président de la République. Il remplit,
en outre, les fonctions de secrétaire du conseil
des ministres; en cette qualité, il veille à l'éta-
blissement de l'ordre du jour et à la constitution
des dossiers du conseil, il rédige et conserve les
procès-verbaux des séances. Il renseigne la

presse sur les questions débattues au cours des
réunions.

En cas d'absence ou d'empêchement, le mi-
nistres sont remplacés par le membre du Gouver-
nement que désigne le Président de la Ré-
publique.

Article 4.

Les vice-ministres assistent, dans le cadre
de la compétence qui leur est attribuée par leur
acte de nomination, un ministre placé à la tête
d'un département ministériel.

Le Ministre auquel ils sont adjoints peut
leur déléguer une partie de ses attributions, avec
la signature correspondante.

Article 5.

Les membres du Gouvernement sont tenus
d'exécuter les décisions du Président de la Ré-
publique, de conformer leur action à la politi-
que qu'il a arrêtée et de s'abstenir de toute dé-
claration publique contraire à cette politique.

Article 6.

Les membres du Gouvernement sont tenus de
garder le secret sur les débats du conseil des
ministres et sur les affaires qui lui sont soumi-
ses.

Seul le ministre délégué à la présidence de la
République est autorisé, en sa qualité de secré-
taire du conseil, à faire des communications
sur ce sujet.

Article 7.

Les membres du Gouvernement ne peuvent
quitter Kinshasa ni accepter une invitation à
se rendre à l'étranger sans autorisation préala-
ble du Président de la République.

Avant de quitter Kinshasa, ils doivent commu-
niquer au Président de la République l'adresse
à laquelle il pourra les joindre pendant leur ab-
sence.

Article 8.

Les membres du Gouvernement ne peuvent
négocier ou signer des conventions interna-
tionales qu'en vertu d'une délégation spéciale
du Président de la République.

Article 9.

En cas de révocation, de démission acceptée
par le Président de la République ou de nomi-

nation à d'autres fonctions au sein du Gouvernement, les membres du Gouvernement sont tenus de procéder sans délai à une remise-reprise avec leurs successeurs. Procès-verbal de la remise-reprise doit être établi.

SECTION III.

Les conseils Gouvernementaux.

1er — Les commissions interministérielles.

Article 10.

Les commissions interministérielles réunissent les ministres intéressés à des problèmes rentrant dans un domaine déterminé.

Elles sont au nombre de trois, à savoir : la commission des affaires politiques, administratives et judiciaires; la commission des affaires économiques et financières; la commission des affaires sociales.

Article 11.

La commission des affaires politiques, administratives et judiciaires comprend :

- 1° le ministre de l'Intérieur, président;
- 2° le ministre des Affaires étrangères;
- 3° le ministre de la Défense nationale;
- 4° le ministre de la Justice;
- 5° le ministre de l'Information;
- 5° le ministre de la Fonction Publique.

Article 12.

La commission des affaires économiques et financières comprend :

- 1° le ministre des Affaires Etrangères, président;
- 2° le ministre des Finances;
- 3° le ministre de l'Economie nationale;
- 4° le ministre de l'Agriculture;
- 5° le ministre des Travaux Publics et de l'Aménagement du Territoire;
- 6° le ministre des Mines et des Affaires foncières;
- 7° le ministre des Transports et Communications;
- 8° le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones;
- 9° le ministre de l'Energie.

Article 13.

La commission des Affaires sociales comprend :

- 1° le ministre des Affaires sociales, président;

- 2° le ministre de l'Éducation nationale;
- 3° le ministre de la Santé publique;
- 4° le ministre de la Culture et des Arts;
- 5° le ministre de la Jeunesse et des Sports.

Article 14.

Les commissions interministérielles se réunissent une fois par semaine, sur la convention de leur président, à l'effet de délibérer sur des questions rentrant dans la compétence de ses membres.

En cas d'empêchement du président, les réunions sont présidées par le membre de la commission qui occupe le rang le plus élevé dans l'ordre des préséances résultant de l'acte de nomination des membres du Gouvernement.

Le membre de la commission qui est empêché d'assister à la réunion peut se faire remplacer par un vice-ministre qui lui est adjoint.

Article 15.

Les vice-ministres peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission dont fait partie le ministre auquel ils sont adjoints, pourvu que le président de la commission les y autorise.

Le gouverneur de la Banque nationale ou son délégué peut participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des affaires économiques et financières.

Les représentants du Bureau du Président de la République peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de toutes les commissions.

Sur la demande d'un membre de la commission qui désire être assisté dans les débats relatifs à une question relevant de sa compétence, le président de la commission peut autoriser un fonctionnaire dépendant du membre intéressé à participer aux travaux de la commission. Le fonctionnaire ainsi autorisé ne peut assister qu'aux débats relatifs à la question pour laquelle son intervention a été sollicitée.

Article 16.

Chaque commission interministérielle dispose d'un secrétariat administratif permanent.

Les membres du secrétariat sont désignés par le président de la commission.

2. — *Le conseil des ministres.*

Article 17.

Le conseil des ministres est la réunion de tous les ministres sous la présidence du Président de la République, ou, lorsque le Président de la République est empêché, sous la présidence du ministre qui occupe le rang le plus élevé dans l'ordre des préséances résultant de l'acte de nomination des membres du Gouvernement.

Article 18.

Le Conseil des ministres se réunit en principe une fois par semaine, sur la convocation de son président.

Le ministre qui est empêché d'assister à la réunion peut se faire remplacer par un vice-ministre qui lui est adjoint.

Sur la demande d'un ministre qui désire être assisté dans les débats relatifs à une question relevant de sa compétence, le président du conseil peut autoriser un vice-ministre adjoint au ministre intéressé à participer aux travaux du conseil. Le vice-ministre ainsi autorisé ne peut assister qu'aux débats relatifs à la question pour laquelle son intervention a été sollicitée.

Article 19.

Le Président du conseil peut, lorsqu'il le juge opportun, convoquer tous les vice-ministres à la réunion du conseil.

Ordonnance n° 69-148 du 1er août 1969 portant nomination des Membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution; notamment l'article 29;

Vu l'ordonnance n° 69-071 du 5 mars 1969 portant nomination des membres du Gouvernement, modifiée par l'ordonnance n° 69-072 du 8 mars 1969;

Vu l'ordonnance n° 69-146 du 1er août 1969 fixant le nombre des ministères, leur dénomination et leur compétence respective;

Article 20.

Le conseil des ministres donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

En principe, toute question d'ordre administratif ou technique n'est soumise au conseil qu'après avoir été examinée par la commission interministérielle compétente.

Article 21.

Les délibérations du conseil des ministres font l'objet d'un procès-verbal signé par le secrétaire.

SECTION IV.

Dispositions finales.

Article 22.

L'ordonnance n° 69-070 du 5 mars 1969 fixant la structure et le règlement d'ordre intérieur du Gouvernement, modifiée par l'ordonnance N° 69-099 du 8 mai 1969, est abrogée.

Article 23.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1er août 1969.

J. D. MOBUTU
Lieutenant Général

Vu l'ordonnance n° 69-147 du 1er août 1969 relative à l'organisation et au fonctionnement du Gouvernement.

Ordonne :

Article 1er.

Les fonctions de Ministre de la Défense nationale et celles de Ministre des Anciens Combattants sont exercées par le Président de la République.

Article 2.

Sont nommés :